



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : CG/MC – 09/021
P:\EIRME\ICPE Rapports\0904 r OTOR St michel.doc

Nersac, le 14 janvier 2009

**OBJET INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**OTOR DAUPHINE
Avenue de l'industrie BP 1
16470 SAINT MICHEL**

**Demande d'autorisation de détention
et d'utilisation de sources radioactives**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 29 février 2008, Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis la demande de la société OTOR DAUPHINE à Saint Michel en vue de bénéficier du régime de l'antériorité (fonctionnement au bénéfice des droits acquis) pour la détention et l'utilisation de sources radioactives en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le Code de la santé publique, en révisant en outre les dispositifs d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires et de suivi des mouvements de sources.

Ainsi, suite à la disparition de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), les missions de réglementation de la fabrication, de la distribution, de la détention, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de radionucléides ont été principalement confiées à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Néanmoins, les articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique prévoient également une simplification administrative, dans certains cas et dans le souci d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation.

Cette simplification bénéficie, notamment, aux installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical et qui sont soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires (au titre des rubriques 1700 à 1721 de la nomenclature).

On notera néanmoins que, si cela concerne les autorisations pour la fabrication, la détention et l'utilisation de sources radioactives, la simplification administrative ne s'applique pas, en revanche, pour l'importation, l'exportation et la distribution de radionucléides, de produits ou de dispositifs en contenant, qui doivent donc également faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation supplémentaire au titre du Code de la santé publique.

Objet de la présente demande

La société OTOR, implantée à Saint Michel, disposait d'une autorisation délivrée par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, enregistrée sous le numéro T 160207, pour la détention de radioéléments, dont l'activité ne pouvait dépasser 19610 MBq et qui étaient utilisés pour la détermination du grammage. Cette autorisation est arrivée à échéance le 06 novembre 2008.

Par ailleurs, un changement de personne compétente de l'établissement chargée du suivi des sources radioactives est intervenu dans le même temps. Aussi, en application de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, le pétitionnaire a sollicité auprès de la préfecture de la Charente, le renouvellement de cette autorisation.

Cependant, la modification de la nomenclature des installations classées a eu pour effet de soumettre à autorisation l'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives exercée par la société sous la nouvelle rubrique 1715 alors qu'elle n'était pas classable précédemment sous l'ex-rubrique 1720. L'exploitant a informé Monsieur le Préfet le 19 février 2008 de son classement sous la rubrique 1715 en sollicitant le bénéfice du régime de l'antériorité (fonctionnement au bénéfice des droits acquis) en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Les activités nucléaires concernées par cette demande relèvent, en particulier, des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	$Q = 2.22 \times 10^6$	A

Les caractéristiques des sources utilisées pour ces activités sont :

Radionucléide	Activité mesurées (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Krypton 85	7,4	Scellée	Jauge de grammage	Bâtiment MAP1, RdC
Krypton 85	14,8	Scellée	Jauge de grammage	Bâtiment MAP2, 1 ^{er} étage

Propositions de l'inspection

Compte tenu des éléments énoncés précédemment, il ressort que :

- la demande de l'exploitant relève de la compétence de l'Inspection des installations classées
- la poursuite des activités nécessite de fixer des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire suivant l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Il convient notamment de fixer des prescriptions pour préciser le dispositif de gestion des sources, à savoir :

- un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources,

- la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus,
- la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie.

Les prescriptions relatives à l'application des nouvelles normes de base de la radioprotection sont également à redéfinir, en prenant en compte notamment :

- le principe de justification (à réexaminer au moins tous les 5 ans),
- les principes d'optimisation et de limitation de l'exposition. Sur ce dernier point, il est notamment fixé à 1 mSv la limite annuelle de dose efficace reçue par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires,
- les modalités de contrôle et d'organisation de la qualité en matière de sécurité.

Enfin, contrairement au régime général du Code de la santé publique, la présente autorisation n'est pas donnée pour une durée limitée. Toutefois, en vue de permettre la réalisation d'un bilan régulier des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives, il est demandé au pétitionnaire d'établir régulièrement un document de synthèse reprenant, en outre, les résultats des différents contrôles réalisés.

Il est rappelé que les dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail sont toujours à respecter.

Conclusion

Il est proposé aux membres du CODERST de donner un avis favorable aux dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, qui est présenté en application de l'article R512-31 du code de l'environnement. Une copie de la décision finale de Monsieur le Préfet pourra utilement être transmise, pour information, à l'IRSN.